

ARTICLE XI

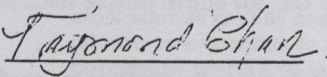
1. Le présent Accord entrera en vigueur au moment de sa signature et il le demeure jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'une des Parties, par notification écrite de six (6) mois donnée à l'autre.
2. Les responsabilités des Parties en ce qui concerne les activités entreprises en vertu du Programme, au titre de la partie II du présent Accord, et commencées avant la réception de la notification de dénonciation mentionnée ci-dessus, subsistent jusqu'à l'achèvement des activités, comme si le présent Accord était resté en vigueur en ce qui les concerne.
3. Le présent Accord peut être révisé d'un commun accord par les Parties.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Singapour, ce treizième jour de Novembre 1998, en français et en anglais, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

(Raymond Chan)



POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR

(Dr. Ow Chin Hock)

